



NOTICE DE PROCEDURE DES DOCUMENTS D'URBANISME

Révision du Plan local d'urbanisme (PLU) ou du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)

L'ordonnance du 23 septembre 2015 a recodifié le livre 1 du code de l'urbanisme. La présente fiche tient compte de cette écriture du code de l'urbanisme.

Sont concernées par la procédure de PLU :

- les communes avec plan d'occupation des sols qui souhaitent élaborer un PLU,
- les communes avec un plan local d'urbanisme et qui souhaitent le réviser

La procédure est menée par le maire ou le président de l'EPCI si ce dernier a la compétence PLU.

Sont concernées par la procédure de PLUi :

- les communautés de communes compétentes qui souhaitent réviser le PLUi sur leur territoire.

La procédure est menée par le président de l'EPCI.

Le Plan Local d'Urbanisme a été institué par la Loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (loi SRU) du 13 décembre 2000. Plus ambitieux que le POS, le PLU est un document qui exprime un véritable projet d'aménagement dans un souci de développement durable. Il traduit l'expression d'un urbanisme de projet.

Grâce aux lois du Grenelle environnement (3/09/09 et 12/07/10), le développement durable est désormais intégré dans les documents d'urbanisme. Aujourd'hui, le PLU doit prendre en compte : les politiques publiques liées à la lutte contre l'étalement urbain, la perte de biodiversité, le réchauffement climatique et à la maîtrise de l'urbanisation dans les zones à risques. Il doit également porter les enjeux locaux de l'aménagement numérique des territoires.

Depuis l'ordonnance du 5 janvier 2012, plusieurs procédures d'évolution du document d'urbanisme (modification simplifiée, révision selon la procédure "allégée") sont venues compléter celles existantes (révision, modification, mise en compatibilité, mise à jour, abrogation). Elles font l'objet de fiches de modèles spécifiques.

Avec la loi ALUR du 24 mars 2014, le PLU est désormais tourné vers l'intercommunalité (PLUi), nouvelle échelle de référence. L'enjeu consiste à promouvoir une vision plus large de l'aménagement, le rôle des SCoT est renforcé. Les POS sont voués à disparaître à l'horizon 2017 ou 2019.

Procédure de révision du POS ou du PLU

(article L153-31 à L153-33 , L153-11 à L153-30 du Code de l'urbanisme)

1- PRESCRIPTION

1.1- délibération (L.153-31 et L.103-3 et 103-4)

- prescrivant la révision
- définissant les objectifs poursuivis ;
- et fixant les modalités précises de concertation

1.2 Mesures de publicité : affichage en mairie et insertion dans la presse (R.153-20 à R153-22)

1.3 Notification de la délibération aux personnes publiques associées (L.132-11 et 153-11)

Possibilité sursis à statuer (L424-1) sur demandes d'autorisations concernant des constructions, installations ou opérations.

Études, association (L132-7 à L132-12), concertation

Évaluation environnementale : pour les PLU soumis à évaluation environnementale préparation du rapport environnemental (R.123-2-1 du CU)

2 – DEBAT AU CONSEIL SUR LE PADD (L153-12) **(délibération non obligatoire)**

- Pour les PLU soumis au cas/cas : saisine de l'autorité environnementale
- Dérogation à la règle de construction limitée en absence de ScoT (L.142-4 et L142-5) : saisine du Préfet pour avis.

3 - ARRET-PROJET

3.1 délibération tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU (L.153-14)

Cette délibération n'est pas soumise à transmission aux PPA. Elle doit être transmise en préfecture pour du contrôle de légalité.

3.2 transmission du projet de PLU arrêté (L132-11, L153-16 à L153-18)

3.3 CDPENAF (L.142-4 et L142-5, communes non couvertes par un SCoT, consultation distincte)

3.4 Autorité environnementale : consultation distincte de l'autorité environnementale, si le PLU y est soumis.

4 - ENQUETE PUBLIQUE

(chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement)

4.1 Saisine du tribunal administratif

4.2 arrêté de l'autorité compétente soumettant le projet de PLU à enquête publique (L.153-19)

4.3 Mesures de publicité

5 - APPROBATION

5.1 délibération approuvant le PLU (L153-21), éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, de l'avis des PPA (L153-21) - Transmission de la délibération et du dossier en préfecture pour contrôle de légalité.

5.2 Mesures de publicité : affichage en mairie et insertion dans la presse (R.153-20 à R153-22)

5.3 Caractère exécutoire du PLU : fiche (L.153-23 et L.153-24)

5.4 Diffusion du dossier

Procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)

A- Conférence intercommunale permettant d'arrêter les modalités de la collaboration entre l'EPCI et les communes (L153-8)

1 - PRESCRIPTION

1.1- délibération (L.153-11 et L.103-3 et 103-4)

a/ prescrivant la révision du PLUi

b/ définissant les objectifs poursuivis ;

c/ fixant les modalités précises de concertation

d/ et fixant les modalités de collaboration entre EPCI et les communes ?

Possibilité de prendre 2 délibérations (a,b,c et d) ??

1.2 Mesures de publicité : affichage au siège EPCI et en mairie des communes membres et insertion dans la presse (R.153-20 à R153-22)

1.3 Notification de la délibération aux personnes publiques associées (L.132-11 et 153-11)

Possibilité sursis à statuer (L424-1) sur demandes d'autorisations concernant des constructions, installations ou opérations.

Études, association (L132-7 à L132-12), concertation

Évaluation environnementale : pour les PLU soumis à évaluation environnementale préparation du rapport environnemental (R.151-3)

3- DEBAT SUR LE PADD (L153-12) - (délibération non obligatoire)

- Pour les PLUi soumis au cas/cas : saisine de l'autorité environnementale.

- Dérogation à la règle de construction limitée en absence de ScoT (L.142-4 et L142-5) : saisine du Préfet pour avis.

3 - ARRET-PROJET

3.1 délibération tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi (L153-14)

Cette délibération n'est pas soumise à transmission au PPA. Elle doit être transmise en préfecture pour du contrôle de légalité.

3.2 transmission du projet de PLUi arrêté (L132-11, L153-16 à L153-18)

3.3 CDPENAF (L.142-4 et L142-5 ,communes non couvertes par un ScoT, consultation distincte)

3.4 Autorité environnementale : consultation de l'autorité environnementale, si le PLU y est soumis.

4 - ENQUETE PUBLIQUE

(chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement)

4.1 Saisine du tribunal administratif

4.2 arrêté de mise à l'enquête publique (L153-19)

4.3 Mesures de publicité

B- Conférence intercommunale pour décider des éventuelles modifications du PLUi

5 - APPROBATION

5.1 délibération approuvant le PLUi (L153-21), éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, de l'avis des PPA - Transmission de la délibération et du dossier en préfecture pour contrôle de légalité.

5.2 Mesures de publicité : affichage et insertion dans la presse (R.153-20 à R.153-22)

5.3 Caractère exécutoire du PLUi : fiche d'opposabilité (L.153-23 et L.153-24)

5.4 Diffusion du dossier

PRÉAMBULE

Délai de convocation au conseil municipal :

- 3 jours francs pour les communes de moins de 3 500 habitants
- 5 jours francs pour les communes de 3 500 habitants et plus

Délai de convocation au conseil communautaire :

- 3 jours francs pour les communautés de communes
- 5 jours francs pour les communautés de communes ayant au moins une commune de 3500 habitants et plus
- 5 jours francs pour les communautés d'agglomération et les communautés urbaines.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé sans pouvoir être toutefois inférieur à 1 jour franc

Ces règles s'appliquent également pour l'ensemble des délibérations qui seront prises pendant la durée de la procédure.

1 - PRESCRIPTION

1.1 La délibération prescrivant la révision

1.1.1 Les objectifs

Depuis l'ordonnance du 5 janvier 2012, comme cela était déjà le cas pour les modalités de concertation, la délibération qui prescrit l'élaboration doit préciser obligatoirement les objectifs poursuivis par le PLU(i) (L.153-11 du code de l'urbanisme).

Les objectifs poursuivis doivent traduire, de manière précise, la volonté politique de la commune ou de l'intercommunalité d'orienter son projet d'aménagement et d'urbanisme.

Si la délibération de prescription ne précise pas les objectifs poursuivis et les modalités de concertation qui sont requis en application des articles L.103-3 et L103-4, le PLU(i) sera annulé.

1.1.2 la concertation

Comme pour la définition des objectifs, le conseil municipal ou la conférence intercommunale (dans le cadre du PLU(i)) est seul compétent pour en définir les modalités.

Aux termes de l'article L.103-4, la concertation doit être suffisamment longue et adaptée à l'importance du projet. Le juge administratif, s'il sanctionne le défaut de concertation, ne procède pas à un contrôle du contenu des modalités retenues par la collectivité. Il analyse si ces modalités permettent une concertation effective du public en retenant 4 critères d'appréciation :

- la période de concertation, qui doit se dérouler suffisamment en amont des études et avant que le projet ne soit arrêté dans sa nature et ses options essentielles ;
- la durée de concertation, qui doit être suffisante pour permettre une bonne information de la population ;
- la mise en place de moyens ou supports (réunion publique, registres, site internet,...) permettant de recueillir les avis et les observations du public ;
- le respect strict des modalités de concertation : aucune ne doit être oubliée.

Elle sera jointe au cahier des charges de la consultation pour la désignation de l'urbaniste.

Par ailleurs, le bilan de la concertation prévu à l'article L.103-6 sera présenté devant le Conseil municipal ou communautaire qui en délibérera. La concertation qui s'adresse aux habitants, aux associations locales (par exemple association locale des commerçants) et aux autres personnes concernées, dont le représentant de la profession agricole, ne doit pas être confondue avec l'association des personnes publiques associées et l'enquête publique.

1.1.3 les personnes publiques

- les personnes publiques associées (point 8 du modèle de délibération)

Selon les dispositions de l'article L.132-10 du code de l'urbanisme, l'association des services de l'État s'effectue librement au cours de la procédure d'élaboration du PLU, à l'initiative du maire (ou du président de l'EPCI compétent) ou du préfet. Sont associés :

Sont associés :

- L'Etat : c'est l'occasion pour lui de présenter les enjeux et les objectifs stratégiques tels qu'ils résultent de l'exercice de ses propres compétences (risques, habitat, politique de la ville, environnement...), mais aussi de rappeler et de préciser l'ensemble des dispositions générales communes aux documents d'urbanisme.
- l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent ou la commune

Sont également associées les personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme. Pour le département de Saône-et-Loire, il s'agit de :

- la région Bourgogne Franche-Comté
- le département de Saône-et-Loire
- l'autorité compétente en matière d'organisation de transports urbains (AOTU),
- les EPCI compétents en matière de programme local de l'habitat : le Grand Chalon, la CUCM, CCGAM
- l'organisme de gestion du Parc Naturel Régional du Morvan,
- la chambre de commerce et d'industries territoriales,
- la chambre des métiers et de l'artisanat
- la chambre d'agriculture.
- le syndicat d'agglomération nouvelle (s'il existe),
- l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du SCOT : SM du du Chalonnais, CC « entre Saône et Grosne », SM du pays de l'Autunois-Morvan, CS du pays Charolais-Brionnais, la CUCM et le SM de la Bresse Bourguignonne, SM du SCOT de la région mâconnaise
- le président de l'EPCI dont est membre la commune lorsque cet établissement public de coopération intercommunale n'est pas compétent en matière de plan local d'urbanisme (L132-13)

Ces personnes publiques ont un statut particulier (L132-11) dans le déroulement de la procédure :

- elles reçoivent la notification de la délibération prescrivant l'élaboration du PLU(i) ;
- elles peuvent être associées à l'élaboration du PLU(i) à l'initiative du maire, du représentant de l'EPCI compétent ou à leur propre initiative ;
- elles peuvent demander à être consultées pendant toute la durée de la procédure ;
- le projet de PLU(i) arrêté leur est transmis pour avis nonobstant le fait qu'elles ne se soient pas manifestées préalablement. Elles disposent d'un délai de trois mois pour formuler un avis ;
- leur avis sur le projet de PLU(i) est annexé au dossier soumis à enquête publique.

- les personnes publiques consultées (point 9 du modèle de délibération)

Hormis les personnes publiques associées citées précédemment, sont consultées au cours de la procédure, à leur demande, les personnes publiques mentionnées aux articles L.132-12 et L.132-13 :

- les associations locales d'usagers agréées dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat,

- les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L.141-1 du code de l'environnement
- les communes limitrophes
- l'EPCI à fiscalité propre dont la commune est membre, lorsque cet EPCI n'a pas la compétence PLU,
- les EPCI voisins,
- le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L.411-2 du code de la construction et de l'habitat propriétaires de logements situés sur le territoire de la commune ou de l'EPCI compétent. Le maire ou le représentant de l'EPCI compétent lui notifie le projet de PLU(i) (avant son arrêt). L'avis du représentant sur le projet est réputé favorable s'il n'a pas été rendu par écrit dans un délai de 2 mois.
- les représentants des professions et des usagers des voies et modes de transport ainsi que les associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite lorsque le plan tient lieu de PDU.

Ces personnes publiques particulières n'ont aucune légitimité à participer aux réunions de travail d'élaboration ou de révision du document d'urbanisme.

1.2 Les mesures de publicité (point 11 du modèle de délibération)

La délibération doit être affichée en mairie pendant 1 mois et publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Chaque année un arrêté préfectoral (consultable sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire) précise la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour le département de Saône-et-Loire.

En 2018, par arrêté préfectoral n°71 2017 12 28 004, cette liste est la suivante :

- pour le département de Saône-et-Loire :

- Le journal de Saône et Loire, 9 rue des Tonneliers, BP 30134 – 71104 Chalon sur Saône cedex
- L'exploitant agricole, maison de l'agriculture, 59 rue du 19 mars 1962, CS 70610, 71010 Mâcon cedex
- La Renaissance , 13 rue des deux ponts, 71600 Paray-le-monial
- Ecodocs 71, 15 rue ST Georges, BP 50065, 71103 Chalon-sur-Saône cedex

- pour les arrondissements de Mâcon, Chalon sur Saône et Louhans :

- L'Indépendant du Louhannais et du Jura, 3 rue des Dôdanés, 71500 Louhans

- pour l'arrondissement de Charolles :

- Le pays roannais, 10-12 rue de Sully, BP 1004, 42308 Roanne cedex
- Les nouvelles de Saône et Loire, 6 avenue du général de Gaulle, 71140 Bourbon-Lancy

1.3 La notification (point 10 du modèle de délibération)

La délibération de prescription est notifiée :

- au préfet pour le contrôle de légalité
- aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9

ÉTUDES

- Loi montagne (L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme) :

Pour les communes situées en zone de montagne, l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants (article L.122-5).

En Saône-et-Loire ces communes sont : Chatenay, Saint-Racho, Pierreclos, Serrières et Saint-Pierre-le-Vieux.

Deux dérogations sont prévues :

a) lorsque le PLU **comporte une étude** justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation non située en continuité est néanmoins compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des espaces, des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard. Dans ce cas, l'étude est soumise avant l'arrêt du PLU(i) à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysage et de site (CDNPS / ex-commission des sites) dont l'avis est joint au dossier de l'enquête publique. Si cet avis est favorable, le PLU(i) délimite alors les zones à urbaniser dans le respect des conclusions de cette étude.

b) **en l'absence d'une telle étude**, le PLU(i) peut délimiter des hameaux et des groupes d'habitations nouveaux intégrés à l'environnement ou, à titre exceptionnel et après accord de la chambre d'agriculture et de la CDNPS, des zones d'urbanisation future de taille et de capacité d'accueil limitées.

Dans les deux cas, ces procédures doivent être engagées avant l'arrêt du projet.

Pour les UTN autorisées en discontinuité avec le bâti existant, l'étude UTN vaut étude de discontinuité.

Protection des rives des lacs (article L122-12 du code de l'urbanisme) pour ces communes :

Les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares sont protégées sur une distance de trois cents mètres à compter de la rive ; y sont interdits toutes constructions, installations et routes nouvelles ainsi que toutes extractions et tous affouillements.

Par exception aux dispositions de l'alinéa précédent, des constructions et aménagements peuvent être admis, en fonction des spécificités locales, dans certains secteurs délimités par un plan local d'urbanisme ou un schéma de cohérence territoriale, avec l'accord du préfet et au vu d'une étude réalisée et approuvée dans les conditions prévues à l'article L122-7.

- Cas particulier des zones agricoles protégées (ZAP)

Cette consultation ne concerne que les communes disposant d'un arrêté préfectoral de création de ZAP au terme d'une procédure spécifique.

Conformément à l'article L.112-2 du code rural, le maire doit consulter obligatoirement la chambre d'agriculture et la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) en cas de changement d'affectation ou de mode d'occupation du sol qui altère durablement le potentiel agronomique, biologique ou économique d'une ZAP. En cas d'avis défavorable de l'une d'entre elles, le changement ne peut être autorisé que sur décision motivée du préfet.

2- PADD

-Transmission du PADD à l'autorité AOTU (article L153-13 du code de l'urbanisme)

La transmission du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) pour avis par le maire ou le représentant de l'EPCI compétent à l'autorité organisatrice des transports urbains (AOTU) est une disposition récente issue du Grenelle II (loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010) portant engagement national pour l'environnement.

Cette obligation ne concerne que les communes qui ne sont pas membres d'un EPCI compétent en matière d'urbanisme, ni membre d'une autorité organisatrice des transports urbains et qui sont situées à moins de 15 kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants. Cet avis doit être rendu dans les 2 mois à compter de sa saisine, à défaut il est réputé favorable.

Dans ce cas le maire ou le représentant de l'EPCI compétent, recueille l'avis de(s) l'autorité(s) organisatrice(s) des transports urbains sur les orientations du PADD.

- Cas de l'évaluation environnementale

Le décret n°2012-995 du 23 août 2012 est venu renforcer l'évaluation environnementale des PLU(i). Désormais, ils font l'objet d'une évaluation :

- obligatoire, si le territoire comprend un site Natura 2000 (en totalité ou pour partie) ou si le territoire prévoit la réalisation d'une unité touristique nouvelle de massif ou de département,
- après examen au cas par cas, pour tous les autres PLU(i) (susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement).

Depuis le décret du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) du Conseil départemental de l'environnement et du développement durable.

Les communes ou intercommunalités soumises à la procédure au « cas par cas » doivent saisir, après le débat sur le PADD, la mission régionale d'autorité environnementale sur la nécessité d'une évaluation environnementale.

La demande doit également être déposée sur le site de la DREAL Bourgogne Franche-Comté : mail => ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr avec les informations suivantes :

- principales caractéristiques du projet
- principales caractéristiques et description de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée
- incidences sur l'environnement et la santé.

L'autorité environnementale dispose de 2 mois pour rendre son avis. Le silence de l'autorité compétente au terme du délai des 2 mois vaut obligation de réaliser l'évaluation environnementale (art. R104-32 du CU).

Si l'EE est requise, le dossier soumis à enquête publique devra être complété conformément à l'article R151-3 du code de l'urbanisme notamment sur les perspectives d'évolution de l'environnement dans les zones à enjeux concernés par le projet, la justification des choix d'aménagement, les incidences sur les zones Natura 2000.

Toutes les informations complémentaires et demandes à télécharger peuvent être consultées sur le site de la DREAL Bourgogne Franche-Comté : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-environnementale-r954.html>

- Étude de discontinuité

Dans les communes situées en zone de montagne, la commission départementale de la nature, des paysages et sites (CDNPS) doit être consultée (cf Etudes : zones de montagne ci-avant)

3- ARRÊT PROJET

3.1 Délibération tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU(i)

En application de l'article L.153-16, la délibération ainsi que le projet arrêté sont notifiés pour avis (*point 3 de la délibération*) :

- L.153-16 1° : aux personnes publiques associées mentionnées aux L.132-7 et L.132-9
- L.153-16 2° : à la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF)
- L.153-16 3° : au comité régional de l'habitat

Le projet arrêté est également soumis, à leur demande, aux communes limitrophes, aux EPCI directement intéressés (L.153-17 1° et 2°)

Conformément à l'article L.153-18, il doit recevoir l'avis de la personne publique initiatrice de la ZAC si le projet d'élaboration du PLU(i) a pour effet de modifier les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur d'un périmètre de ZAC créée à l'initiative d'une personne publique autre que la commune

En cas de réduction des espaces agricoles ou forestiers, l'avis du centre national de la propriété forestière, de l'institut national d'origine et de la qualité et de la chambre d'agriculture est requis (article R.153-6)

Le maire ou le représentant de l'EPCI compétent est tenu de consulter :

- les personnes publiques mentionnées aux articles L.132-12 et L.132-13 si elles en font la demande
- la commission départementale de nature, des paysages et des sites (CDNPS) pour les communes situées en zone de montagne si le projet déroge aux règles de continuité de l'urbanisation (L.122-7 du code de l'urbanisme)

La délibération fait l'objet d'un affichage en mairie pour un PLU et au siège de l'EPCI et des communes membres pour le PLU(i).

3.2 Transmission du projet de PLU(i) arrêté

Attention : le projet de PLU(i) arrêté ne peut faire l'objet d'aucune modification avant l'enquête publique.

Nombre d'exemplaires à fournir par la commune ou l'intercommunalité :

En application de l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, la délibération du Conseil communautaire ou du Conseil municipal qui arrête le projet de PLU ainsi que le dossier d'arrêt doivent être transmis pour avis aux services de l'Etat. À cet effet, il convient de transmettre :

- 1 dossier du projet en version papier (qui inclut la délibération d'arrêt) et 1 dossier en version numérique, à la Préfecture ou à la Sous Préfecture concernée avec un accusé de réception ;
- 1 dossier du projet en version papier du projet et 1 dossier en version numérique à la Direction départementale des territoires (DDT), au service planification de l'urbanisme.

La commune doit prévoir 1 exemplaire pour chaque personne publique qui doit émettre un avis sur le dossier.

La transmission aux PPA constituant une formalité substantielle (c'est-à-dire nécessaire pour valider un acte), la commune doit être en mesure de prouver que les envois ont été régulièrement effectués.

Les services de l'Etat donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet de PLU. A défaut, ces avis sont réputés favorables.

L'ordonnance du 19 décembre 2013 (article L.133-5 du code de l'urbanisme) prévoit que les transmissions des documents d'urbanisme arrêtés ou approuvés peuvent être désormais effectués par échange électronique. Pour le moment, cette disposition n'est pas appliquée en Saône-et-Loire.

Cas particulier des zones agricoles protégées (ZAP)

Cette consultation ne concerne que les communes disposant d'un arrêté préfectoral de création de ZAP au terme d'une procédure spécifique.

Conformément à l'article L.112-2 du code rural, le maire doit consulter obligatoirement la chambre d'agriculture et la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF/ ex-CDAC) en cas de changement d'affectation ou de mode d'occupation du sol qui altère durablement le potentiel agronomique, biologique ou économique d'une ZAP. En cas d'avis défavorable de l'une d'entre elles, le changement ne peut être autorisé que sur décision motivée du préfet.

3.3- CDPENAF

La commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) est présidée par le Préfet et son secrétariat est assuré par la DDT de Saône-et-loire.

La CDPENAF est consultée, sur le projet arrêté, dans les conditions de l'article L.112-1-1 du code rural (article 25 de la loi d'avenir pour l'agriculture) sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les surfaces bénéficiant d'un signe de qualité et d'origine (IGP, AOP, etc) ainsi que sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de ces espaces. Elle peut s'auto-saisir de tout projet ou document d'urbanisme, sauf pour les PLU(i) qui seront couverts par un SCoT approuvé après la loi d'avenir pour l'agriculture.

En l'absence de SCoT approuvé, lors d'une élaboration ou d'une révision d'un PLU(i) avec réduction des surfaces agricoles, le projet doit obligatoirement être soumis à l'avis de la CDPENAF.

La commission sera consultée par le maire ou le représentant de l'EPCI compétent au minimum 3 mois avant l'enquête publique. La commission dispose d'un délai de 3 mois pour rendre son avis.

Il est précisé que l'avis officiel de la CDPENAF est joint au dossier d'enquête publique.

L'avis de CDPENAF est obligatoire :

- article L151-12 : pour toute autorisation du règlement en zone agricole, naturelle ou forestière de création d'extension ou annexes aux bâtiments existants.

- article L.151-13 : pour toute délimitation de secteurs de taille et de capacité limités (STECAL) qui prévoient des extensions ou des constructions nouvelles en zone agricole et/ou naturelle.
- article L.153-17 : projet concernant des territoires compris dans le périmètre d'un SCOT approuvé avec le 13/10/2014.
- article L.153.33 : pour la réduction des surfaces des espaces agricoles, naturels et forestiers en l'absence de SCOT approuvé.
- article L.142-5 : dérogation au principe de l'urbanisation limitée (L.142-4 du CU) hors périmètre de SCOT applicable pour l'ouverture à l'urbanisation de zones AU délimitées après le 1/07/2002 et de zones naturelles, agricoles ou forestières.
- article L112-1-1 du code rural : en cas de réduction substantielle des surfaces bénéficiant d'un signe de qualité et de l'origine (IGP, AOP, AOC..)

Il s'agit d'un avis simple pour les 5 premiers cas et d'un avis conforme pour le dernier.

La consultation de la CDPENAF doit être visée dans la décision d'approbation du PLU.

3.4- Avis de l'autorité environnementale

Le dossier de PLU arrêté et complété conformément à l'article R151-3 est soumis pour avis à l'autorité environnementale (DREAL Bourgogne Franche Comté à Besançon).

L'autorité administrative compétente doit formuler son avis dans les trois mois suivant la transmission du projet de PLU(i) arrêté. Cet avis est joint au dossier d'enquête publique.

A défaut, l'avis est considéré comme favorable.

4- ENQUÊTE PUBLIQUE

4-1 Déroulement

L'enquête publique du PLU(i) est désormais régie comme une enquête publique « environnement » (articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement) sur la base du projet soumis au code de l'urbanisme.

Pour la durée de l'enquête publique, prévoir au minimum 1 mois (décompté de quantième à quantième). L'enquête ne doit pas se terminer un jour férié. Les avis des personnes publiques associées sont joints au dossier d'enquête publique.

L'ordonnance du 3 août 2016 a renforcé l'effectivité de la participation du public au processus d'élaboration des décisions pouvant avoir une incidence sur l'environnement et a modernisé l'enquête publique.

Le dossier d'enquête publique doit être accessible :

- sur un ou des site(s) internet (au minimum celui de l'autorité compétente ou de la préfecture)
- sur un dossier papier en un ou plusieurs lieux
- en accès gratuit sur un ou des poste(s) informatique(s) dans un ou plusieurs lieux.

Dans les lieux ouverts au public, le dossier est consultable au minimum aux jours et heures habituels d'ouverture. Il peut en outre être consultable en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.

Le public peut faire ses remarques, observations ou contre-propositions :

- par registre dématérialisé (s'il existe),
- par courriel sur une adresse ouverte dédiée à l'enquête (ces observations ou propositions seront consultables sur le registre dématérialisé, s'il existe, ou sur le site internet de l'autorité compétente ou de la préfecture)

- par courrier adressé au commissaire enquêteur ou par remarque sur le registre traditionnel

L'enquête publique fait l'objet de mesures de publicité strictes qu'il convient de respecter. En effet, les vices de forme ou de procédure qui concernent « la méconnaissance ou la violation des règles de l'enquête publique » peuvent être invoquées par la voie de l'exception d'illégalité dans n'importe quel délai à l'occasion d'un recours concernant un acte ultérieur, même après l'approbation du PLU(i) (L.600-1 du code de l'urbanisme).

En cas de révision du zonage d'assainissement, d'élaboration d'AVAP ou de PPM, l'enquête publique peut être concomitante à celle du PLU(i) : 1 seul commissaire enquêteur mais des registres d'enquête distincts.

4.2- L'arrêté d'enquête publique

Son contenu est défini précisément par l'article R.123-9 du code de l'environnement. L'arrêté doit préciser :

- l'objet de l'enquête, ses caractéristiques, sa date et sa durée ;
- la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;
- le nom et les qualités du commissaire enquêteur (ou des membres de la commission d'enquête) ;
- les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier et présenter ses observations sur le registre ;
- les permanences du commissaire enquêteur et les modalités de consultation du rapport et des conclusions de l'enquête par le public
- l'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et le lieu où ces documents peuvent être consultés ;
- lorsqu'il a été émis, l'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, et le lieu où il peut être consulté.
- l'identité de la personne responsable du projet (commune représentée par le maire) auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;
- l'adresse du site internet sur lequel des informations pourront être consultés et les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique.

4.3 La publicité

1) Publication dans la presse

Un avis portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du code de l'environnement à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. (voir §1.2)

Compte tenu de l'importance des frais de publication, le contenu de l'arrêté pourra être condensé de manière à éviter toute redondance inutile.

2) Publication sur le site internet de la commune ou de l'intercommunalité

3) Affichage

En outre, dans les mêmes conditions de délai (soit 15 jours avant le début de l'enquête) et de durée que pour la publication dans la presse et sauf impossibilité matérielle justifiée, la commune ou l'intercommunalité procède à l'affichage du même avis en mairie, au siège de l'EPCI et dans les communes qui en sont membres, ainsi que dans tous les hameaux de la commune. Le seul affichage en mairie est insuffisant, les tribunaux considèrent que l'absence de publicité dans les hameaux est un motif d'annulation.

L'avis d'enquête doit être visible (et lisible) des voies publiques et respecter un format réglementaire (article R.123-11 III du code de l'environnement).

Les affiches mentionnées doivent mesurer au moins 42 × 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

4.4 Le contenu du dossier :

Le dossier d'enquête publique comprend :

- les pièces du dossier **tel qu'il a été arrêté** : rapport de présentation, PADD, OAP, POA (programme d'orientation et d'action), règlement écrit et graphique, annexes
- les avis émis sur le projet de PLU(i) par les personnes publiques associées
- l'avis de la CDPENAF
- l'avis de l'autorité environnementale
- le cas échéant, le bilan de la concertation
- la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

et lorsqu'ils sont requis :

- l'étude d'impact et son résumé non technique ou l'évaluation environnementale et son résumé non technique,
- la décision d'examen au cas par cas de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement,

4.5 Remise des conclusions et du rapport d'enquête

Le commissaire enquêteur transmet au maire ou au président de l'intercommunalité, l'exemplaire du dossier d'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et ses conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, à la mairie, au siège de l'intercommunalité et des communes membres, et à la préfecture pendant un an à compter de la clôture de l'enquête conformément à l'article R.123-21 du code de l'environnement. A cet effet, le maire adresse une copie du dossier au préfet pour assurer cette mise à disposition du public. Depuis l'ordonnance du 3 août 2016, ils sont également consultables en ligne.

Communes de plus de 3500 habitants : information du conseil municipal - rapport du maire / arrêt du PLU et approbation du PLU

Dans les communes de plus de 3500 habitants, ce rapport est joint à la convocation du conseil municipal qui est adressé au moins 5 jours avant la séance (article L.2121-12 du CGCT).

QUID intercommunalité ?

5- APPROBATION

5.1- La délibération approuvant le PLU(i)

La délibération d'approbation fait référence aux diverses étapes de la procédure, et notamment à l'enquête publique.

Le dossier du PLU(i) qui lui est annexé, peut faire l'objet de modifications pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur (L .153-21 du code de l'urbanisme).

Chaque pièce du dossier doit être authentifiée : date, signature du maire ou du représentant de l'EPCI compétent, cachet de la mairie ou de l'intercommunalité.

La délibération et le dossier de PLU(i) qui lui est annexé est transmise à M. le Préfet (ou M. ou M^{me} le Sous-Préfet), en vue du contrôle de légalité.

Dans le cas d'un PLUi => présentation du dossier prêt à être approuvé lors de la 2^e réunion de conférence intercommunale ?

Transmission au Préfet.

Doivent être transmis au préfet :

- la délibération qui approuve le projet de PLU(i) et le dossier de PLU(i) approuvé en 2 exemplaires (1 pour la préfecture ou sous-préfecture et un pour la DDT) pour l'exercice du contrôle de légalité
- une copie du rapport du commissaire enquêteur.

5.2- Publicité de la délibération d'approbation du PLU(i)

Cette procédure est mentionnée aux articles R.153-20 à R153-22 du code de l'urbanisme.

Il faut procéder à :

- l'affichage de la délibération en mairie pour un PLU, au siège de l'EPCI et des communes membres pour un PLUi
- la mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département
- (le cas échéant) la publication au recueil des actes administratifs :
 - de la commune (pour les communes de 3500 habitants et plus)
 - ou de l'EPCI compétent en matière de documents d'urbanisme, lorsque celui-ci comporte au moins une commune de 3500 habitants ou plus.

Chaque formalité de publicité mentionne les lieux où le dossier peut être consulté.

5.3- Caractère exécutoire

Date d'effet (date exécutoire) du document approuvé :

1) Pour les communes couvertes par un SCoT approuvé, la délibération d'approbation est exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités suivantes, c'est à dire à compter :

- de la date de réception de la délibération et des dossiers (en sous-) préfecture

- du 1er jour de l'affichage en mairie ou au siège de l'EPCI compétent (dans ce cas c'est le 1er jour du dernier affichage dans les mairies des communes membres)
- de la date de parution du journal diffusé dans le départemental

2) Pour les communes non couvertes par un SCoT approuvé :

dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet, si les autres formalités ont été accomplies (affichage en mairie et mention dans un journal), sauf si dans ce délai, celui-ci notifie à la commune les modifications (pour rendre le PLU compatible avec les documents supra-communales ou la loi montagne ;....) qu'il estime nécessaire à apporter au PLU.

Le caractère exécutoire fait l'objet d'une fiche.

5.4- Diffusion du PLU(i) approuvé.

Les exemplaires destinés à la diffusion, en version papier ou électronique, doivent être établis à partir du dossier original authentifié. Toutes les pièces doivent être datées, signées par M. le maire ou M. le président de l'intercommunalité du jour de la délibération, et tamponnées du cachet de la commune ou de l'EPCI (mention « Vu pour rester annexé à ma délibération du, » doit figurer sur chacune des pièces du dossier) .

Une version numérique (au standard national CNIG de numérisation des documents d'urbanisme) du dossier approuvé est également à transmettre en 1 exemplaire.

Le PLU(i) approuvé et opposable doit être publié sous le géoportail de l'urbanisme.

En outre, l'EPCI compétent ou la commune doit s'assurer de la transmission d'exemplaires du dossier approuvé aux services de l'État qui doivent avoir à leur disposition un document d'urbanisme à jour pour l'exercice de leurs missions (délivrance ou avis conforme sur les autorisations d'urbanisme, etc.).

Par ailleurs, un exemplaire du PLU(i) doit être mis à la disposition du public en mairie pour un PLU et ou au siège de l'EPCI pour un PLU(i) et des communes membres.

Conformément à la loi du 17 juillet 1978, tout particulier peut également demander communication du dossier du PLU(i) approuvé. L'ensemble des pièces achevées deviennent communicables à toute personne qui en fait la demande ; la duplication et la transmission peut être facturée par la commune si cet envoi se fait sous forme papier (frais de reprographie et d'expédition).